



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/22/14
11 mai 2004
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

AMENDEMENTS A LA CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE
ET A LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Document de travail

Présenté par le Canada, l'Italie et l'Espagne

Résumé: Nous sommes préoccupés par le système actuel de contributions au titre des sinistres couverts par la Convention de 1992 portant création du Fonds, système qui a un impact majeur seulement sur un nombre limité de pays contributeurs. Nous estimons qu'il est nécessaire de revoir le régime en place pour résoudre l'importante question d'un plus juste équilibre entre les droits et les obligations.

Mesures à prendre: Voir le paragraphe 4

1 Introduction

- 1.1 La raison d'être des FIPOL est l'indemnisation rapide des victimes des dommages par pollution survenus en mer, but compatible avec les objectifs généraux d'amélioration de la sécurité maritime et de réduction du nombre des déversements d'hydrocarbures, de façon à renforcer la protection du milieu marin et à protéger les États côtiers et leurs habitants contre d'éventuels futurs sinistres.
- 1.2 Pour que ces objectifs puissent être atteints de manière satisfaisante, il faudrait que les États contractants y participent et s'y engagent pleinement compte tenu des principes d'égalité, de partenariat, de solidarité et de réciprocité.
- 1.3 En ce qui concerne notamment la protection de l'environnement, il est unanimement reconnu que l'habitat marin est un atout commun, dont la préservation est de l'intérêt de tous les pays, sans

limite géographique ou frontière en raison du caractère unique de l'environnement; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un régime financier fondé sur la sélection.

- 1.4 À cette fin, la participation de toutes les parties concernées est nécessaire et il conviendrait d'appliquer toutes les mesures de sauvegarde de façon à garantir un niveau acceptable d'environnement. Cet objectif suppose une contribution financière indispensable sans aucune exonération.
- 1.5 Les points de vue exposés dans le présent document ne devraient pas être considérés comme représentant la position officielle des auteurs ou de leurs gouvernements respectifs sur l'une quelconque des rubriques envisagées.

2 Considérations

- 2.1 Dans ce contexte, en cas de sinistre en mer, l'expérience montre que tous les États contractants sans exception comptent sur les principes de réciprocité et de solidarité, demandant aux FIPOL des mesures immédiates pour indemniser convenablement les victimes des dommages et accélérer la remise en état de l'habitat marin.
- 2.2 Cependant ces principes sont habituellement fondés sur le principe de réciprocité (*'do ut des'*), à savoir que pour bénéficier d'avantages et demander les mêmes garanties que les autres contributeurs, les parties concernées doivent payer leur dû.
- 2.3 De façon générale, pour bénéficier des avantages découlant de l'adhésion à un club, il faut acquitter un droit d'adhésion. Les membres du Fonds ont les mêmes garanties mais avec des obligations différentes alors que l'égalité des avantages ne saurait être envisagée indépendamment du droit minimum nécessaire pour y avoir accès.
- 2.4 En d'autres termes, le Fonds ne devrait pas s'éloigner d'une règle généralement admise, largement appliquée par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des conditions d'une échelle d'évaluation progressive calculée en fonction de la situation économique des contributeurs.

3 Proposition

- 3.1 Les auteurs du présent document estiment que du fait de ce principe, tous les participants au Fonds devraient contribuer à la protection de l'environnement pour que puisse fonctionner efficacement la gestion du Secrétariat, qui accomplit une tâche essentielle dans le cadre des activités du Fonds et nécessite le soutien financier de tous les membres.
- 3.2 Pour que cette exigence soit satisfaite, il conviendrait de prélever un droit d'entrée minimum qui serait fixé à un niveau à déterminer. Ce principe de base a déjà été accepté, *mutatis mutandis*, à l'article 14 du Protocole portant création du Fonds complémentaire qui fixe une quantité minimale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans chaque État contractant souhaitant devenir membre du Fonds complémentaire.
- 3.3 Il serait préférable, compte tenu des fluctuations du trafic d'hydrocarbures dans le monde, de ne pas fixer de niveau minimal d'hydrocarbures considérés comme reçus dans l'absolu mais de prévoir un droit d'adhésion déterminé selon un pourcentage donné du montant total de la charge financière à partager.

4 Mesures à prendre

- 4.1 Nous souhaitons que le Groupe de travail examine très attentivement la proposition ci-dessus. La révision du régime actuel de responsabilité permettra d'envisager un amendement adéquat pour améliorer le système de contributions par un partage plus juste de la charge financière et le

renforcement du partenariat avec l'entière participation effective des parties concernées, qui pourront ainsi sur des bases plus concrètes demander les mêmes avantages.

- 4.2 Le droit minimum d'accès constituera un signal positif tangible dans ce sens et redressera le déséquilibre actuel basé sur un principe de sélection peu satisfaisant.
